
PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

n° 13 531

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi,
- VU l'arrêté préfectoral n° 12 827 du 19 mai 1987 autorisant la Société SARP Industries à exploiter à BASSENS, une usine de traitement de déchets industriels,
- VU l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 13 113 du 11 décembre 1989 prescrivant des mesures complémentaires à cette exploitation,
- VU la demande de l'exploitant sollicitant l'extension de ce centre de dépollution industrielle ainsi que l'installation et l'utilisation de réservoirs d'oxygène liquide,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1992 prescrivant une enquête publique du 27 avril au 27 mai 1992,
- VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,
- VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de BASSENS, AMBARES et LAGRAVE, BORDEAUX, BLANQUEFORT, CARBON BLANC, LORMONT, SAINT LOUIS DE MONTFERRAND,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 27 avril au 27 mai 1992,
- VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 28 mai 1992,

.../...

- VU les avis des Conseils Municipaux de BASSENS, CARBON BLANC, BORDEAUX, LORMONT, SAINTE EULALIE, BLANQUEFORT, SAINT LOUIS DE MONTFERRAND,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 9 avril 1992,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 29 avril 1992,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 15 avril 1992,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en date des 5 mai et 23 juin 1992,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 avril 1992,
- VU l'avis et les propositions de l'Inspecteur des installations classées en date du 27 octobre 1992,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 novembre 1992,
- VU les observations présentées par l'exploitant le 25 janvier 1993,
- VU les nouveaux avis de l'Inspecteur des installations classées des 2 février et 7 mai 1993,
- VU l'arrêté de sursis à statuer en date du 12 mars 1993 et les arrêtés antérieurs,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er :

1.1. La Société SIAP (SARP INDUSTRIE AQUITAINE PYRÉNÉES) est autorisée sous la réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bassens un centre de traitement de déchets industriels.

1.2. Ce centre comprend les équipements situés sur le secteur Ouest pour une partie et sur le secteur Est pour l'autre par rapport à la Rue de l'Industrie.

A - Secteur Ouest

- 1 unité de transit et de regroupement de déchets industriels en vue de l'expédition vers d'autres centres de traitement,
- 2 unités d'évapo-incinération et d'incinération : l'une de 33 000 t/an ; la deuxième de 62 000 t/an,
- 1 stockage de déchets liquides en citernes aériennes d'un volume total de 2 200 m³,
- 1 unité de traitement physico-chimique (8 000 t/an) avec une installation de neutralisation de 30 m³ et un filtre presse,
- 1 stockage d'oxygène de 2 réservoirs de 40 m³ unitaire,
- 1 stockage de déchets pâteux de 1 000 m³.

B - Secteur Est

- 1 stockage de déchets liquides répartis en réservoirs aériens suivant leurs caractéristiques. Le volume total est de 1 000 m³ (6 x 100 m³, 4 x 100 m³) et de 600 m³ pour le stockage des huiles usées,
- 1 stockage de déchets chlorés de 360 m³ (12 x 30 m³),
- 1 unité de déconditionnement des fûts par broyage et pressage (15 000 t/an),
- 1 stockage de déchets pâteux et solides dans deux fosses de 375 m³ chacune.

1.3. Les activités du centre sont visées par la nomenclature des Installations Classées et répertoriées dans le tableau de classement ci-après :

Référence de l'unité	Nature de l'installation	Capacité	Rubrique	Classement
U01	Incinérateur de déchets industriels	10 MW	153 bis C	A
	Installation d'incinération de déchets industriels	33 000 t/an	167 C	A
U03	Unité de traitement physico-chimique	8 000 t/an	167 C	A
	Emploi et dépôt d'anhydride sulfureux	> 2 t	54	D
	Stockage de liquides inflammables en réservoirs aériens	1 200 m ³	253	A
	Mélange à froid de liquides inflammables	-	261 A	A
	Dépôt de solutions aqueuses d'acides fluorhydriques	-	1111/1131	A
	Installation de transit et regroupement de déchets industriels	6 000 t	167 A	A
	Installation de combustion chaudière auxiliaire	5,8 MW	153 bis B 2	D
U04	Installation d'incinération de déchets industriels	62 000 t/an	167 C	A
	Incinérateur de déchets industriels	20 MW	153 bis C	A
U05	Station de transit de déchets industriels	15 000 t/an	167A	A
U12	Dépôt aérien de liquides inflammables	2 000 m ³	253 b	A

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

2.1. Les installations sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques du dossier fourni par l'exploitant le 2 décembre 1991 dans la mesure où ces aménagements ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Un éloignement d'au moins 200 m de tout immeuble habité par des tiers doit être respecté. L'exploitant s'assurera de la pérennité de cette distance par tout moyen de droit privé notamment.

Le centre doit être clôturé et gardé.

TITRE I - Règles applicables à l'ensemble du centre

Article 3 : Prévention de la pollution des eaux

3.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et du bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

En particulier, tout déversement dans le sol ou le sous-sol est interdit.

3.2. Règles d'aménagement

3.2.1. Les appareils, cuves, filtres, canalisations, etc... susceptibles de contenir des effluents industriels ou des réactifs doivent être construits selon les règles de l'art. Les matériaux utilisés doivent être soit résistants à l'action chimique des effluents contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec l'effluent d'une garniture inattaquable.

En outre, le sol des locaux où sont stockés, transvasés ou traités les effluents (déchets, réactifs, sous produits...) doit être muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il doit être aménagé de façon à former une capacité de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention.

Le volume utile du ou des dispositifs de rétention doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à la pression des fluides ; elles doivent être conçues de façon à ce que le mélange des produits susceptibles de s'y déverser (cuves associées) ne soit pas de nature à provoquer des réactions dangereuses. La rupture totale ou partielle d'une canalisation, vanne ou cuve ne doit en aucune circonstance permettre l'écoulement d'un produit dans une capacité de rétention qui n'a pas été conçue pour le recevoir.

Les aires susceptibles d'être polluées doivent être rendues étanches munies de puisard et entourées de murets de rétention.

Le centre doit être équipé d'un système de rétention des eaux d'extinction d'incendie et des eaux d'orage dont les caractéristiques et les volumes

2.2. Ressource en eau

L'alimentation en eau du centre se fait par le réseau d'adduction communal. Cette alimentation est munie d'un compteur horaire totalisateur. Toute modification dans le mode d'approvisionnement doit être signalée à l'Inspecteur des Installations Classées.

Le compteur est relevé tous les mois et les chiffres consignés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.3. Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables :

- l'Arrêté Ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- l'Arrêté Ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
- l'Arrêté Interministériel du 9 novembre 1972 modifié relatif aux dépôts d'hydrocarbures liquides et des dispositions de l'Instruction du 9 novembre 1989.

doivent être définis par une étude qui doit être remise à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai d'un an.

La réalisation et la mise en service de ce système doit être effective au 1er janvier 1995.

3.2.2. Chaque aire de chargement ou de déchargement des véhicules routiers desservant en déchets l'établissement doit être pourvue d'un sol étanche aménagé de façon à collecter les liquides accidentellement répandus.

3.2.3. L'affectation des réservoirs utilisés pour le stockage ou la reprise des effluents doit être clairement identifiée à tout instant. Le niveau intérieur des déchets contenus doit pouvoir être contrôlé en permanence du lieu de commande du dépotage.

Chaque cuve de stockage doit par ailleurs être équipée d'un dispositif de trop plein permettant de collecter tout débordement accidentel.

L'état intérieur et extérieur des réservoirs et cuves doit être contrôlé aussi souvent que nécessaire en fonction de l'agressivité et du danger présentés par les produits entreposés et au minimum deux fois par an.

L'exploitant doit afin de vérifier la résistance des réservoirs faire procéder tous les cinq ans à une épreuve hydraulique avec surpression ou à une mesure d'épaisseur des cuves par un organisme agréé. Une vérification visuelle doit avoir lieu tous les ans.

Les réservoirs et cuves doivent être régulièrement débarrassés des dépôts ou tartre. Les résultats de ces épreuves sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et consignés sur un registre.

3.2.4. Des mesures doivent être prévues pour interdire toute opération de dépotage de véhicule citerne ou de vidange de fût dans les cuves de réception sans l'accord du préposé qualifié chargé de la surveillance de ces opérations.

3.2.5. Aucun regard ou émissaire d'évacuation directe d'eaux pluviales ou domestiques ne doit exister dans les ateliers, les capacités de rétention ou sur les aires de déchargement ou de chargement des véhicules desservant le centre.

3.2.6. Toutes dispositions doivent être prises pour qu'en cas de crue les installations pouvant être à l'origine de pollutions notamment les stockages et les installations sensibles soient hors d'eau (côte de référence fixée par les services compétents dans le cadre de l'instruction des permis de construire).

Article 4 : Conditions d'alimentation et d'évacuation des effluents industriels et prévention de la pollution des eaux

4.1. Eaux résiduaires

Elles sont constituées des eaux issues de l'unité physico-chimique, des eaux de carreau, des eaux de lavage des sols, des cuvettes de rétention, des aires de dépotage et du sol de l'unité de traitement des fûts. Elles peuvent être chargées en produits organiques insolubles dans l'eau ou par des solvants de nettoyage des pièces mécaniques.

4.2. Collecte et traitement des eaux

Les eaux sont collectées, traitées et rejetées selon le schéma actualisé et défini au 4.2.7. du présent arrêté.

Eaux vannes

4.2.1. Les eaux vannes doivent être collectées puis traitées conformément aux règles sanitaires en vigueur.

Eaux pluviales

4.2.2. Les eaux pluviales dont la qualité n'est pas susceptible d'être altérée peuvent être rejetées directement dans le milieu naturel.

Eaux de refroidissement

4.2.3. Les eaux de refroidissement doivent être recyclées au maximum. Les purges nécessaires au fonctionnement des installations sont traitées comme des eaux pluviales.

Eaux polluées

4.2.4. Les eaux résiduaires polluées, les fuites et les écoulements accidentels, les eaux de lavage, les eaux des cuvettes de rétention ... doivent être récupérés et envoyés vers les stockages de résidus liquides et incinérés.

Autres eaux

4.2.5. Les eaux de ruissellement de l'ensemble du centre (Secteurs Ouest et Est) ainsi que les eaux de l'unité de traitement physico-chimique sont collectées, traitées et rejetées en un point unique dûment instrumenté.

Plan et diagrammes des circulations des effluents liquides

4.2.7. Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs doit être tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation doit être également tenu à jour.

4.3. Normes de rejets

Les caractéristiques des eaux rejetées doivent permettre au milieu récepteur de satisfaire aux objectifs de qualité qui lui sont assignés.

4.3.1. Rejet général

Le rejet général est constitué des eaux résiduares définies au point 4.2.5.

La qualité des eaux au point de rejet général doit satisfaire aux caractéristiques suivantes :

- débit instantané : 9 m³/h
- débit journalier : 80 m³/j
- température : < 30° C
- 6 < pH < 9

Paramètres	MES	DCO	Hc	Phénol	CN	Σss
Concentration (en mg/l)	30	120	15	0,1	0,1	15
Flux journalier (en kg/j)	2,4	9,6	1,2	0,008	0,008	1,2
Normes NFT-90	105	101	114	204	107 108	027

4.3.2. Rejet unité physico-chimique (Secteur Ouest)

La qualité des eaux en sortie de l'unité physico-chimique doit satisfaire aux caractéristiques suivantes :

- débit instantané : 5 m³/h
- débit journalier : 60 m³/j
- température : < 30° C
- 6 < Ph < 9

Paramètres	MES	DCO	Hc	Phénol	CN	F	Cr6+	Cr3+	Ni	Cd	Cu	Zn	Al	Fe	Hg	Σme
Concentration (en mg/l)	30	150	15	0,1	0,1	15	0,1	3	5	0,2	2	5	5	5	0,05	15
Flux journalier (en kg/j)	1,8	9	0,9	0,006	0,006	0,9	0,006	0,18	0,3	0,012	0,12	0,3	0,3	0,3	0,003	0,9
Normes NPT-90	105	101	114	204	004	112	112	112	112	112	112	112	112	112	113	027

4.4. Contrôle des rejets

Le point de rejet des eaux "rejet général", "rejet unité physico-chimique" doit être aménagé de manière à permettre de procéder à tout moment à des mesures de débit et à des prélèvements de liquide. Le point de rejet général doit être libre d'accès au service chargé de la Police des Eaux.

Dans le cadre de l'auto surveillance l'exploitant doit établir une corrélation entre la DCO et le COT de ces effluents au moyen d'au moins une mesure mensuelle de ces 2 paramètres simultanément (même échantillon).

Rejet général

4.4.1. Une mesure en continu avec enregistrement du débit et du Ph doit être réalisée sur les effluents rejetés.

L'exploitant doit constituer journallement, par prélèvement continu, proportionnel au débit, un échantillon représentatif des effluents rejetés.

Les échantillons ainsi constitués doivent faire l'objet, le plus tôt possible après leur prélèvement, d'analyses pour la détermination des paramètres suivants :

1 analyse par jour : Ph, MES, DCO, HC, phénols

1 analyse par mois : Cr6+, Cr3+, Cu, Cd, Ni, Fe, Zn, Al, Hg, Fluor, Cyanures libres et totaux, Co, COT, Chlorures.

Rejet unité physico-chimique (Secteur Ouest)

4.4.2. Une mesure en continu avec enregistrement du débit doit être réalisée sur l'effluent rejeté.

L'exploitant doit constituer un échantillon moyen représentatif de chaque bâchée.

A partir de cet échantillon moyen, il doit être procédé aux contrôles des paramètres suivants :

volume, Ph, MES, Cr6+, CN, phénols, COT.

Un échantillon moyen hebdomadaire pondéré au volume doit être réalisé.

Sur cet échantillon moyen hebdomadaire il doit être procédé aux analyses suivantes :

Ph, COT, Cr6+, Cr3+, Cu, Cd, Ni, Fe, Zn, Al, Hg, CN, Fluor, Co.

De plus une analyse mensuelle de DCO doit être effectuée sur l'un des échantillons hebdomadaires.

4.5. Réalisation des contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées peut ajouter à la liste ci-dessus indiquée d'autres paramètres.

Les déterminations peuvent être effectuées par le laboratoire de l'usine ou dans un laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant.

Une fois par trimestre, les analyses complètes sur le rejet général, le rejet de l'unité physico-chimique doivent être confiées à un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement.

4.6. Transmission, conservation des résultats

Les résultats des déterminations ci-dessus prescrites (4.4.) sont adressés mensuellement avec l'indication des quantités d'effluents journallement rejetées, à l'Inspecteur des Installations Classées et au Service chargé de la Police des Eaux selon le modèle annexé (Annexe I).

Les résultats d'analyses et les enregistrements des appareils automatiques sont conservés par l'exploitant pendant 5 ans au moins, et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et du Service chargé de la Police des Eaux.

4.7. Surveillance des eaux souterraines

Sur chacun des deux sites qui comprend le secteur Ouest (incinération, physico, stockages) et le secteur Est (stockages fûts et réservoirs) doivent être installés trois piézomètres (un en amont, deux en aval suivant le sens d'écoulement des eaux souterraines).

Sur chacun de ces piézomètres et annuellement doit être réalisé un prélèvement d'échantillon d'eau sur lequel doivent être déterminés les paramètres suivants :

DCO, Ph, Phénols, Solvants Chlorés.

Les analyses sont à la charge de l'exploitant et les résultats des mesures doivent être communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées dans les meilleurs délais.

Article 5 : Prévention de la pollution atmosphérique

5.1. Principes généraux

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

5.2. Emissions atmosphériques

5.2.1. Elles sont constituées par les rejets des deux incinérateurs, les effluents gazeux dégagés par les machines de broyage et de pressage des fûts, par les fosses de stockage des déchets liquides, solides et pâteux et par la respiration des réservoirs aériens.

5.2.2. Les émissions atmosphériques visées au 5.2.1., ainsi que les émissions odorantes doivent être captées et épurées au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

5.2.3. Les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents.

5.3. Conditions d'incinération et d'évapo-incinération

5.3.1. L'excès d'air doit être réglé de façon à assurer une bonne combustion des déchets sans une trop grande dilution de l'effluent qui compromettrait l'efficacité du traitement d'épuration.

5.3.2. L'efficacité de l'incinération doit être contrôlée d'une part par la mesure en continu avec enregistrement de la température d'incinération de la teneur en oxygène résiduel des gaz et du CO.

Ces mesures seront, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, doublées par des mesures de contrôle effectuées manuellement.

5.3.3. La température minimale d'incinération est fixée comme suit : les déchets et les gaz de combustion doivent être portés pendant au moins deux secondes à une température au moins égale à 900° C (température des gaz).

En dessous de cette température et notamment en phase d'arrêt ou démarrage, un combustible d'appoint (fuel domestique, gaz, etc...) doit être utilisé. En

aucun cas, un déchet liquide haut PCI ne doit être utilisé pour servir de combustible d'appoint

Aucun déchet ne peut être introduit si la température de 900° C n'a pas été préalablement atteinte. Un système d'asservissement de l'introduction des déchets à cette température doit être installé.

L'installation est conçue de manière à pouvoir faire l'objet d'une procédure d'arrêt d'urgence en cas d'incident, établie par l'exploitant en tenant compte des risques d'atmosphère explosive susceptible d'être générés à l'intérieur des zones de sécurité. Les consignes applicables doivent être reprises dans le cadre de l'élaboration du P.O.I.

5.3.4. Compte tenu des caractéristiques des installations prévues, l'incinération ou l'évapo-incinération de déchets particulièrement stables (PCB notamment) est formellement interdite dans ces installations.

Ces prescriptions s'appliquent également aux résidus introduits en évapo-incinération et post-combustion.

5.3.5. La teneur en chlore des déchets traités par évapo-incinération ne doit pas excéder 2 % en poids.

La teneur en chlore des déchets chlorés introduits en tête de four ne doit pas dépasser 6 % en poids.

5.3.6. Les conditions d'exploitation de l'incinérateur doivent être telles que la teneur en imbrûlés des cendres et poussières d'épuration n'excède pas 3 % de leur poids sec (les imbrûlés représentent les corps organiques non complètement dissociés et les organochlorés non décomposés).

5.4. Caractéristiques des gaz rejetés à l'atmosphère en marche normale par les deux cheminées

Dans les conditions normales de température et de pression = 0°C, 1 bar, rapporté à 7 % CO₂ l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur les gaz rejetés à l'atmosphère (sous réserve des dispositions du point 5.4.4.) ne doivent pas contenir plus de :

5.4.1. - Concentrations (valeurs limites d'émission)

- 50 mg/Nm³ de poussières
- 50 mg/Nm³ d'élément chlore
- 10 ppm d'hydrocarbures gazeux (hors CH₄)
- 5 mg/Nm³ d'imbrûlés
- 500 mg/Nm³ d'oxydes de soufre exprimé en SO₂
- 500 mg/Nm³ d'oxydes d'azote exprimé en NO₂
- 0,1 mg/Nm³ en Hg, Cd, Tl
- 5 mg/Nm³ (Cu, Pb, Zn, Ni, Cr, Sn, Ag, Co, Ba, V, As)
- 5 mg/Nm³ F *

Le débit des gaz rejetés à l'atmosphère est de 50 000 Nm³/h unitairement.

* composés inorganiques gazeux du Fluor, exprimés en fluorures d'hydrogène.

5.4.2. Les flux maxima horaires de chaque unité d'incinération sont limités à :

2,5 kg/h de poussières
0,250 kg/h d'imbrûlés
0,250 kg/h de métaux lourds (total des métaux visés au 5.4.1.)
2,5 kg/h d'élément chlore
5 g/h Hg, Cd, Tl

5.4.3. Les teneurs en poussières et en élément chlore des rejets ne doivent en aucun cas dépasser respectivement les valeurs de 150 mg/Nm³ et 100 mg/Nm³.

5.4.4. Les périodes ininterrompues pendant lesquelles les teneurs en poussières ou élément chlore dépassent les valeurs fixées à l'article 5.4.1. doivent être d'une durée inférieure à 16 heures et leur durée cumulée sur une année doit être inférieure à 100 heures. En cas de dépassement de ces valeurs, l'exploitant doit déclencher la procédure d'arrêt d'urgence de l'installation en cause.

5.4.5. Disposition transitoire pour l'unité d'incinération UO1

Les normes fixées au point 5.4.1. sont applicables à compter du 1er janvier 1995.

En attendant, les normes fixées par l'Article 10.4. de l'Arrêté Préfectoral du 11 décembre 1989 restent applicables.

5.5. Conditions de rejets à l'atmosphère

5.5.1. La hauteur de cheminée de l'unité d'incinération UO1 est de 40 mètres.
Vitesse d'éjection = 20 m/s.

5.5.2. La hauteur de cheminée de l'unité d'incinération UO4 est de 46 mètres.
Vitesse d'éjection = 20 m/s.

5.6. Surveillance des émissions

Dispositifs de prélèvement et d'analyse en continu

5.6.1. Afin de permettre des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère, une plate forme de mesures fixe comportant des dispositifs obturables et commodément accessibles doit être prévue sur chaque conduit de fumées.

5.6.2. Les caractéristiques de cette plate forme doivent autant que possible respecter la norme NFX 44052 notamment en ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure : emplacement (homogénéité de l'écoulement gazeux), équipement (brides), zone de dégagement (plate forme).

5.6.3. Les appareils de mesure en continu mis en place sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés notamment pendant toute la durée des mesures manuelles éventuelles.

5.7. Contrôles

A l'émission

5.7.1. Les teneurs en poussières, en dioxyde de soufre en élément chlore et en oxydes d'azote dans les gaz rejetés doivent être mesurées et enregistrées en continu.

5.7.2. Des enregistrements de la température des gaz de combustion doivent être effectués en permanence en des points représentatifs des conditions de combustion.

5.7.3. Un dépouillement mensuel de cet enregistrement doit être réalisé par l'exploitant.

- 5.7.4. Des contrôles pondéraux des émissions doivent être effectués au moins trimestriellement par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement. Ces contrôles doivent déterminer les concentrations et les flux de poussières, d'élément chlore (chlore total gazeux), d'oxyde de soufre, d'oxydes d'azote et d'autres polluants (métaux lourds).

5.7.5. Le taux d'imbrûlés doit être déterminé semestriellement.

5.7.6. Des contrôles semestriels des caractéristiques des cendres et des poussières d'épuration doivent être effectués sur des lots représentatifs constitués d'échantillons moyens journaliers.

5.7.7. L'exploitant doit tenir à jour un registre d'exploitation par unité d'incinération sur lequel doivent être consignés :

- les analyses de chlore effectuées sur les bacs de charge,
- le temps de fonctionnement journalier de chaque incinérateur,
- les quantités de déchets journalièrement traités (liquides HPCI et BPCI - pâteux et solides - évapo-incinération),
- les quantités de chaux utilisées pour la neutralisation des gaz,
- le dépouillement mensuel des enregistrements des paramètres mesurés en continu,
- les quantités de mâchefers, cendres, produits de déchloration générés,

5.7.8. En tant que de besoin l'Inspecteur des Installations Classées peut ajouter à cette liste d'autres paramètres.

5.7.9. Les résultats des contrôles et analyses prévus à la prescription 5.7. doivent être communiqués mensuellement à l'Inspecteur des Installations

Classées et dans les meilleurs délais pour les contrôles trimestriels et semestriels.

Dans l'environnement

5.7.10. Des contrôles dans l'environnement, en des points déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées doivent être effectués au besoin à partir d'un poste d'analyses appartenant à un réseau existant.

5.7.11. Des campagnes de mesure peuvent être effectuées aux frais de l'exploitant par un laboratoire agréé à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les résultats lui sont communiqués dans les meilleurs délais.

Article 6 : Prévention des nuisances sonores

6.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier homologués au titre de Décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2. Normes

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles en limite de propriété de l'établissement :

Points de mesure	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit (en DBA)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
* Limite de propriété des deux secteurs	Zone à prédominance d'activités industrielles	75	70	65

* Hors zone comprise entre les deux secteurs.

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en permanence.

6.3. Mesures

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 7 : Conditions de stockage et d'élimination des déchets engendrés par le centre

Sont notamment concernés :

- mâchefers et cendres d'incinération,
- boues d'hydroxydes métalliques
- résidus métalliques des fûts pressés.

7.1. Principes généraux

7.1.1. L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

7.1.2. Tous les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

7.2. Collecte et stockage

7.2.1. Les différents effluents et déchets doivent être collectés selon leur nature et stockés dans des cuves ou récipients clairement identifiés et réservés à cet usage. En particulier, les cendres de déchloration seront conditionnées de telle sorte qu'elles ne soient à l'origine d'aucun inconvénient tel qu'envol de poussière, pollution des eaux, etc...

Dans l'attente de leur élimination, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution. Les règles de l'article 3.2.1. sont applicables.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envois doivent être prises si nécessaire.

7.2.2. Résidus solides de l'incinération

Définition : l'incinération des déchets crée trois types de résidus :

- les mâchefers, scories récupérées en fin de combustion,
- les cendres volantes, fines entraînées par les gaz de combustion, qui sont captées par les systèmes de dépoussiérage,
- les résidus de la déchloration.

Nota : Les résidus d'épuration des fumées comprennent les cendres volantes et les résidus de la déchloration.

Transport

7.2.3. Le transport des résidus de l'incinération entre le lieu de production et l'unité de pré-traitement ou le centre d'enfouissement technique doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

Elimination

7.2.4. La teneur maximale en imbrûlés dans les mâchefers mesurée sur les produits secs ne doit pas dépasser 5 p. 100.

Les résidus d'épuration et les mâchefers sont séparés et éliminés conformément aux dispositions ci-dessous :

Cendres, poussières et mâchefers

7.2.5. Les cendres de combustion, les poussières fines résultant des opérations de filtration et de neutralisation (déchloration notamment) des gaz de combustion et les mâchefers doivent faire l'objet d'un test mensuel de lixiviation afin de mesurer notamment leur teneur en métaux lourds. (le choix de paramètres doit être déterminé en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées). Les résultats de ces tests doivent être communiqués

trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées. Ces déchets doivent être mis en décharge contrôlée autorisée dont la catégorie sera fixée en fonction des résultats de ces analyses. Le cas échéant, elles pourront être pré-traitées avant enfouissement dans un site qui doit être soumis à l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

En tout état de cause, les résidus de l'épuration des fumées, même pré-traités, ne doivent en aucun cas être mélangés avec des résidus urbains.

Résidus du traitement physico-chimique

7.2.6. Les boues d'hydroxydes métalliques doivent être mises en décharge contrôlée autorisée. Elles sont pré-traitées avant enfouissement dans ce site autorisé.

7.3. Contrôle

Les déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant doit tenir la comptabilité des déchets :

- origine, composition, résultats des tests de lixiviation, code nomenclature, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination.

Article 8 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

8.1. Principes généraux

8.1.1. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

8.1.2. L'établissement est pourvu de moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention doivent être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

8.1.3. Les équipements de sécurité de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. Les matériels d'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisants) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) doivent être disponibles sur le site.

8.1.4. Les installations fixes d'extinction par mousse doivent être vérifiées annuellement et maintenues en permanence en état de marche.

8.1.5. P.O.I.

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne qui définit les mesures d'intervention et les moyens mis en oeuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

8.2. Règles d'aménagement

8.2.1. Les dépôts de liquides ou matières inflammables ou explosives doivent être signalés et ventilés efficacement.

Aucune tuyauterie étrangère au stockage de solvants ou d'hydrocarbures ne doit traverser les cuvettes de rétention destinées à ce type de produit.

8.2.2. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles sont entretenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 31 mars 1980 (Journal Officiel du 30 avril 1980), portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

8.2.3. Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'Etablissement doivent satisfaire aux prescriptions du Décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du Décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

8.3. Règles d'exploitation

8.3.1 Manipulation, transport de substances toxiques ou dangereuses

Les produits toxiques ou dangereux utilisés, fabriqués, transportés et les risques correspondants doivent être précisément identifiés, leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits doivent être réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées, au regard des risques susceptibles d'être encourus et à défendre.

La circulation des produits dans l'usine tant lors de leur réception, de leur fabrication, que de leur expédition, se font suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.

L'exploitant s'assure pour l'expédition des produits de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques et l'équipement du véhicule.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et sont conformes aux réglementations en vigueur.

8.3.2. Consignes

8.3.2.1. Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident doit être remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

8.3.2.2. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles doivent énumérer les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

8.3.2.3. Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le Plan d'Opération Interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignés sur un registre prévu à cet effet (article 8.4.).

8.4. Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la Loi du 19 juillet 1976.

8.5. Dispositifs de lutte contre l'incendie

8.5.1. Secteur Ouest

Une réserve d'eau incendie de 200 m³ doit être installée sur cette zone.

Elle doit être dotée en partie basse de deux orifices de diamètre 100 mm avec vannes, afin de pouvoir être utilisée par les engins d'incendie.

La quantité d'émulseur en réserve, pouvant être rapidement et facilement mise en oeuvre doit au moins être égale à celle nécessaire pour couvrir d'une couche de 0,40 m de mousse la plus grande des cuvettes de rétention (surface du sol du réservoir comprise).

Compte tenu de la nature de l'émulseur proposé, d'une nécessité de débit de 5 litres/m² pour assurer une extinction en 20 mn, la quantité minimale doit être de 2 000 litres d'émulseur.

Les modifications de recouplement des cuvettes de rétention, doivent être communiquées à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. Cette disposition concerne toute autre modification ayant trait au système de défense-incendie du centre.

8.5.2. Secteur Est

Le débit d'eau à assurer pour la lutte contre l'incendie de cette zone d'activité doit être de 80 m³/h sous forme de deux moto-pompes alimentées en double énergie.

La réserve d'émulseurs de classe I calculée pour une concentration de 6 % doit être de 4 m³ (4 x 1 000 litres) pour la zone de stockage en réservoirs (liquides) et en fosses (U12 - U13) (pâteux et solides) et de 460 litres pour la zone de stockage en fûts (U05).

Dans l'hypothèse où l'industriel utiliserait un émulseur de classe inférieure, les calculs aboutissant au résultat ci-dessus seraient à majorer en conséquence.

Une réserve d'eau incendie d'un volume de 240 m³ correspondant à une autonomie de 1 h 30 doit être mise à disposition des Services de Secours et d'Incendie.

Chaque cuve aérienne de stockage de déchets liquides inflammables à haut pouvoir calorifique et moyen pouvoir calorifique doit être équipée d'un système fixe de refroidissement extérieur constitué d'une rampe d'arrosage.

Le taux d'application d'eau à prendre en compte est de 15 l/mn/m de circonférence de réservoir.

Une vanne d'arrêt située en dehors de la cuvette de rétention doit permettre d'en commander l'alimentation.

Un dispositif de refroidissement par vapeur d'eau doit être installé au-dessus de chaque réservoir de produits halogénés.

8.5.3. Applicable aux deux secteurs

L'extension du réseau incendie à la nouvelle unité d'incinération et au secteur Est doit être réalisée en diamètre de 150 mm au maximum.

Des tuyauteries aériennes relient le Secteur Est au Secteur Ouest. Elles sont supportées par un pipe-rack enjambant la rue de l'Industrie. Ce pipe-rack doit avoir une hauteur minimum de 5 m.

Chaque tuyauterie de déchets ou liquides inflammables ou toxiques doit être équipée à chaque extrémité d'une vanne à fermeture automatique et commandable à distance. Par ailleurs des systèmes de signalisation routière doivent être installés de part et d'autre du pipe-rack en accord avec les services responsables de la voirie. Ces signalisations doivent être équipées d'un système permettant la fermeture automatique des vannes ci-dessus en cas de passage forcé de véhicules ou d'engins hors gabarit.

TITRE II - Règles particulières applicables aux stockages

Article 9 : Stockages en cuves ou en fosses

9.1. Implantation

Les réservoirs de stockage de déchets liquides ou pâteux doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements dont la capacité doit avoir un volume fixé à l'article 3.2.1.

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales, de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les principes rappelés ci-dessus.

Une séparation physique entre les cuvettes de rétention des cuves contenant des déchets ne pouvant être mélangés doit être établie.

Une aire étanche ou une cuve demeurant vide en régime normal et affectée à des stockages exceptionnels de déchets, issus en particulier d'accidents de la circulation mettant en cause des matières polluantes doit être aménagée. Sa capacité doit être de 35 m³.

Les cuves sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des citernes.

9.2. Emission de vapeurs et d'odeurs

L'exploitant met en oeuvre les moyens nécessaires à la prévention des émissions de vapeurs et d'odeurs.

Les déchets stockés peuvent présenter une gêne olfactive, être volatils (tension de vapeur du déchet supérieure à 100 mb, à 25° C ou à la température de stockage si elle est supérieure) ou émettre des vapeurs toxiques. Ces vapeurs doivent être captées et incinérées.

Le dépotage des solides et pâteux doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue. L'aire de la fosse doit être en dépression et l'air aspiré doit être incinéré.

Cette prescription est applicable à l'unité UOI à compter du 1er janvier 1995.

9.3. Les cuves

Elles ont une affectation précise et sont clairement identifiées. L'exploitant tient une chronique la plus précise possible des déchets qui ont été entreposés dans chaque cuve.

Si possible, des moyens physiques préviennent les erreurs de manipulation. Les points de déchargement de produits incompatibles sont séparés.

Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

9.4. Inspection des cuves

Les dispositions de l'article 3.2.3. sont applicables.

9.5. Moyens de transvasement

L'exploitant doit s'assurer préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur, pont roulant...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité.

Il doit s'assurer que les opérations de déchargement, chargement, transvasement ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

Les produits liquides chlorés (inflammables ou non inflammables) doivent faire l'objet d'un compartimentage spécifique.

Article 10 : Stockages et déconditionnement des fûts

10.1. Aménagement

Le regroupement de fûts de déchets n'est autorisé que si ces déchets sont compatibles entre eux sans qu'il y ait modification de leur composition chimique et/ou de la nature physique des produits manipulés.

Une matérialisation au sol délimitant les différents secteurs et zones de stockage des fûts doit être réalisée par l'exploitant.

La quantité de déchets stockés en fûts et en attente de traitement ne peut excéder vingt fois la capacité journalière de traitement.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'un fût ne séjourne pas en stock plus de 90 jours.

L'empilement des fûts est limité à trois hauteurs. Tout fût dont l'état ne garantit pas une étanchéité suffisante doit être isolé immédiatement et reconditionné dans les meilleurs délais.

10.2. Identification

Chaque fût doit être clairement identifié par les indications suivantes :

- nom du producteur,
- adresse,
- nature du déchet,
- poids certifiés,
- numéro acceptation,
- numéro d'ordre (n° du bon d'entrée).

10.3. La stabilité mécanique des stockages doit être assurée. Le dépôt doit être conçu de façon à permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de fûts (à ce titre des groupes de quatre palettes de fûts ou des rangées d'une largeur de deux palettes paraissent acceptables).

Les autres contenants mobiles ne doivent pas être empilés avec les fûts.

L'industriel doit débarrasser l'aire de stockage de tout contenant percé dès sa détection.

Les chargements et déchargements doivent se faire sur aire étanche et en rétention.

10.4. Déconditionnement des fûts

L'installation de broyage et de pressage des fûts doit être réalisée dans un local fermé disposant d'une aspiration suffisamment dimensionnée pour éviter la formation d'atmosphère explosive.

L'utilisation du broyeur-presseur doit être asservi au bon fonctionnement préalable du système d'aspiration. Les gaz émis de l'aspiration sont collectés et incinérés conformément à l'Article 9.2.

TITRE III - Règles particulières applicables au dépôt d'oxygène liquide

Article 11 :

L'oxygène sous forme gazeux est utilisé comme comburant en tête du four de l'unité U01 d'incinération des déchets.

Le stockage d'oxygène liquide se compose de 2 réservoirs cylindriques horizontaux de 40 m³ unitaire.

Il comprend :

- l'aire de dépotage des véhicules livreurs,
- le matériel d'évaporation et les organes de contrôle reliés en service et montés à demeure pour assurer une alimentation en oxygène du four.

Article 12 : Conditions d'implantation du dépôt

12.1. L'installation doit être construite et équipée conformément aux dispositions du Décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

Les installations qui n'entrent pas dans le champ d'application du Décret du 18 janvier 1943 doivent néanmoins être construites et équipées conformément aux dispositions de ce décret et des textes pris pour son application.

12.2. Le dépôt est implanté en plein air.

12.3. Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène.

12.4. Le sol de l'ensemble du dépôt est construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux tel que le béton de ciment.

Les deux citernes de stockage doivent être munies d'une capacité de rétention répondant aux règles de la prescription 3.2.1.

12.5. La disposition du sol du dépôt doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

12.6. Le dépôt, à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, doit être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre.

L'aire de dépotage du véhicule livreur doit être matérialisée sur le sol.

12.7. La clôture ne doit pas, par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt.

12.8. Cette clôture doit être implantée à une distance des installations du dépôt telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations.

12.9. La clôture doit être pourvue d'une porte au moins, construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur.

Cette porte doit être fermée à clef en dehors des besoins du service.

La clôture du dépôt doit être distante d'au moins 5 mètres :

- des ouvertures des fosses, trous d'homme, passages de câbles, caniveaux ou regards,
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de tout activité classée, pour risque d'incendie ou d'explosion.

Si cette distance n'est pas respectée le dépôt doit être séparé du bâtiment de stockage des produits solides et pâteux à incinérer par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré 2 heures d'une hauteur minimale de 3 mètres.

En tout état de cause, ce mur doit avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

Aucune canalisation de transport liquide ou de gaz inflammables ne doit se situer à moins de 5 mètres du dépôt.

Article 13 : Sécurité du dépôt

13.1. L'utilisation de l'oxygène doit pouvoir être interrompue automatiquement en cas de problème sur la canalisation d'alimentation du four ou de l'unité d'évaporation.

13.2. Les dispositifs de sécurité du dépôt doivent être conformes aux dispositions prévues dans le dossier.

13.3. Les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie doivent traiter en particulier le cas du dépôt.

13.4. On doit disposer à proximité immédiate du dépôt mais en dehors de la clôture d'au moins deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun, deux robinets d'incendie d'un type normalisé armés en permanence et d'une bouche d'incendie de 100 millimètres de diamètre d'un type normalisé fournissant 60 m³/h pendant 2 heures et située à moins de 100 mètres du dépôt.

Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

13.5. La surveillance du dépôt doit être assurée par un préposé responsable ; une consigne écrite doit indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne doit être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

13.6. Une consigne doit préciser les modalités de l'entretien du dépôt. Elle doit être affichée en permanence de façon apparente et inaltérable.

13.7. L'emploi de tout métal non ductile, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

13.8. L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiant ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

13.9. Tout rejet de purge d'oxygène doit se faire à l'air libre et, dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

13.10. Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la clôture du feu sous une forme quelconque et d'y fumer.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente au voisinage immédiat de la porte de la clôture.

13.11. Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant peut accorder des autorisations express, prises cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la clôture. Celles-ci doivent être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

Ces autorisations ainsi que les motifs doivent être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 14 : Conditions de dépotage

14.1. Pendant l'opération de dépotage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer sur l'aire de dépotage et dans un rayon de cinq mètres autour de cette aire et de la clôture, ou jusqu'à un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré deux heures, d'une hauteur minimale de trois mètres.

En tout état de cause, ce mur doit avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

Cette interdiction doit être matérialisée de façon apparente soit par des panneaux fixes, soit par des panneaux mobiles placés par les préposés aux opérations de dépotage.

14.2. L'aire de dépotage doit permettre une libre circulation des préposés au dépotage entre le véhicule livreur et le dépôt.

14.3. Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur doivent être situées au-dessus de l'aire de dépotage.

14.4. Pendant l'opération de dépotage, le camion livreur doit être stationné en position de départ en marche avant.

**TITRE IV - Règles particulières
applicables au dépôt et à l'emploi
d'anhydride sulfureux**

Article 15 :

15.1. Le local du dépôt doit être bien ventilé. La ventilation doit être effectuée de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par l'odeur.

15.2. Les récipients renfermant l'anhydride sulfureux doivent être disposés de façon qu'en cas d'échappement accidentel de gaz celui-ci soit évacué sans qu'il en résulte aucune incommodité pour le voisinage, ni de dégâts pour la végétation.

15.3. L'établissement doit être muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel doit être familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

TITRE V - Règles particulières applicables à l'unité de traitement physico-chimique

Article 16 :

16.1. Les déchets destinés à être traités dans l'unité sont stockés dans des cuves distinctes et réservées rigoureusement à cet effet suivant leur nature, acide, basique, chromique ou cyanurée.

16.2. Les cuves sont équipées de capacités de rétention conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation ou des liaisons et engendrer de mélange de produits incompatibles (cyanures et acides, hypochlorite et acide, ...).

16.3. Le réacteur de détoxification est équipé d'une installation permettant la captation de vapeurs et des vésicules susceptibles d'être émises lors du traitement, en vue de leur abattement dans une tour de lavage. Les effluents générés sont traités comme des déchets de même nature.

16.4. La détoxification des effluents est effectuée par cuvée.

16.5. - Le contrôle des quantités de réactifs est effectuée à chaque cuvée.

Le rejet des effluents après détoxification doit satisfaire aux conditions fixées à la prescription 4.3.2.

16.6. L'exploitant doit tenir à jour un registre d'exploitation de l'unité physico-chimique sur lequel sont consignés :

- les quantités et la nature des déchets traités à chaque bâchée,
- les quantités de réactifs utilisés,
- les quantités de boues produites,
- les résultats d'analyses d'eau effectués sur chaque bâchée,
- les volumes rejetés.

16.7. Les résultats des contrôles et analyses doivent être transmis mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées. Ils peuvent être présentés conjointement avec les résultats dont la transmission est prévue à l'article 4.6.

**TITRE VI - Conditions d'incinération
des huiles usagées**

Elles sont définies par l'Arrêté Ministériel du 5 août 1992 portant agrément pour l'élimination des huiles usagées.

TITRE VII - Admission des déchets sur le centre -----

Article 17 :

17.1. Liste des déchets admissibles

Seuls, peuvent être acceptés sur le centre, sous réserve des dispositions des articles ci-après, les déchets figurant en annexe II du présent arrêté.

L'admission des déchets suivants est interdite :

- les déchets de nature radio-active,
- les déchets urbains,
- les produits à caractère explosif,
- les déchets de matière biologique,
- les déchets contenant du PCB ou PCT,
- tout déchet en vrac dont la teneur en chlore est supérieure à 25 %.

Les boues de stations industrielles d'épuration peuvent effectivement être acceptées de même que peuvent l'être les boues de stations urbaines non valorisables (par exemple à la suite de contamination par les métaux lourds).

17.2. Enregistrement des réceptions

Un registre de prise en charge ou tout autre système similaire doit mentionner, pour chaque arrivage de déchets :

- la date d'entrée,
- la nature déclarée par le producteur et le transporteur suivie du numéro de la nomenclature des déchets,
- le numéro SIRET du producteur,
- la quantité reçue en tonnes,
- la provenance précise (producteurs, industriels, transit, centre de traitement),
- l'identité du transporteur,
- les résultats des tests et analyses effectués sur les échantillons,
- le numéro du certificat d'acceptation préalable correspondant.

17.3. Procédure d'acceptation des déchets

Principe et normalisation de l'acceptabilité préalable

1 - Principe

Chaque déchet doit faire l'objet préalablement à son arrivée sur le centre, d'une procédure d'acceptabilité fondée sur des informations mentionnées au 17.4.2. ci-après et visant à définir son acceptabilité ou non sur le centre.

33

.../...

NON 

Dans le cas d'une réponse favorable, il y a délivrance d'un certificat d'acceptation adressé au producteur du déchet. L'exploitant en conserve une copie.

Cette procédure est prononcée au vu d'un dossier d'identification établi sous la responsabilité du producteur du déchet et après analyses sur échantillons.

Un modèle de dossier est joint en annexe III. Le dossier d'identification établi par l'exploitant doit être approuvé par l'Inspecteur des Installations Classées.

2 - Renouvellement

La fréquence de renouvellement des certificats doit être annuelle. Ce renouvellement doit se faire à l'issue d'une nouvelle procédure d'acceptation complète.

Par ailleurs, tout changement dans le procédé industriel ayant généré le déchet doit entraîner la demande d'un nouveau certificat.

3 - Informations à recueillir par l'exploitant

L'exploitant, pour se prononcer sur l'acceptabilité d'un déchet, doit posséder au moins les informations suivantes :

Cas d'un déchet à recevoir en quantité supérieure à 1 tonne

Un échantillon représentatif du déchet accompagné d'une fiche d'identification remplie par le producteur en mentionnant :

- sa désignation accompagnée du code conforme à la nomenclature annexée à l'Arrêté du 4 janvier 1985,
- le lieu de production (localisation, usine, atelier, etc...),
- le résumé du processus de fabrication dont il est issu,
- les risques de réaction avec d'autres produits,
- les précautions particulières à sa manutention et à son conditionnement pour le transport.

Cas des déchets à recevoir en quantité inférieure à une tonne

Une procédure simplifiée et adaptée doit être mise en place avec l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées pour les déchets toxiques collectés en petites quantités.

4 - Echantillonnage - Analyses

Tout déchet faisant l'objet d'un dossier descriptif doit faire l'objet d'une prise d'échantillons aux fins d'analyses avant mélange et regroupement avec d'autres déchets.

Les échantillons sont pris soit par le producteur, soit par un technicien du centre. Ces échantillons doivent être aussi représentatifs que possible du déchet à détruire.

Chaque échantillon doit faire l'objet d'analyses, réalisées suivant les normes AFNOR applicables en ce domaine, par le centre de traitement ou par un laboratoire extérieur spécialisé aux fins de vérifier l'aptitude des déchets à être détruits sur le centre. Ces analyses doivent tenir compte de l'origine du déchet, des renseignements fournis par le producteur (nature physique et chimique), du type d'élimination prévue, des éventuelles contraintes à la manipulation et à la destruction.

Les analyses d'identification doivent porter au minimum sur les paramètres suivants :

Traitements	Ph	COT	Chlore	PCB	Phénol	CN	Cr6+	PCI	Point éclair	ML*
Physico-chimique	X	X			X	X	X			X
Incinération et Evapo-incinération	X		X	X		X		X	X	X
Regroupement	X		X	X				X	X	

ML* : métaux lourds ou métalloïdes à rechercher suivant l'origine du déchet : Ni, Cu, Zn, Cd, Pb, Zn, Cr total, Fe, F, P, Hg, As, Al, ...

5 - Critères d'acceptation par filière

Traitements	COT	Chlore sur vrac	Phénols	Point éclair	PCB
Physico-chimique	< 900 mg/l	-	< 1 mg/l	-	< 50 ppm
Incinération	-	< 2% à l'entrée sur le centre < 6% à l'alimentation du four	-	> 0° C*	< 50 ppm
Evapo-incinération	-	< 2%	-	> 0° C*	< 50 ppm
Regroupement	-			> 0° C*	< 50 ppm

* : Sont notamment exclus les liquides particulièrement inflammables.

17.4. Procédure de réception

17.4.1. Principe

Chaque chargement de déchets arrivant sur le site doit être accompagné d'un bordereau de suivi, portant le numéro du certificat d'acceptation.

Un système de contrôle est établi par l'exploitant sous sa propre responsabilité.

Tout déchet entrant sur le centre doit faire l'objet avant tout mélange avec d'autres déchets, d'une procédure d'admission destinée à vérifier la conformité de la livraison avec le certificat d'acceptation délivré par le centre.

Cette procédure comporte : une identification des déchets comme suit :

- un pesage des déchets,
- un contrôle visuel et olfactif des déchets,
- le prélèvement d'échantillons qui doivent être analysés suivant les paramètres désignés au 17.3. et conformément au 17.4.3.3.b.

A cet effet et pour le pesage des déchets, l'exploitant doit disposer au moins d'un pont-basculé au sein même de son établissement.

17.4.2. Acceptation et refus

a) Acceptation

Dans ce cas, l'exploitant délivre un bon de réception dont il conserve une copie. Cette copie porte la mention de la filière de traitement attribuée au déchet.

b) Refus

En cas de doute sur la nature du chargement ou d'anomalie constatée lors des contrôles visés à l'article 17.4.3., l'exploitant doit surseoir à la réception du déchet sur le site. Il doit mettre en oeuvre les dispositions prévues au 17.4.4. du présent arrêté.

17.4.3. Contrôles à la charge de l'exploitant

17.4.3.1 - Moyens nécessaires

Afin de mettre en oeuvre le principe défini au 17.4.1., l'exploitant doit s'équiper de moyens analytiques de laboratoire permettant de réaliser des analyses rapides afin de vérifier l'exactitude des principales caractéristi-

ques par rapport à celles reconnues lors de la délivrance du certificat d'acceptation.

17.4.3.2 - Echantillonnage

Pour chaque réception de déchets, l'exploitant doit effectuer un ou plusieurs prélèvements de manière à constituer deux échantillons identiques représentatifs de la livraison :

- un échantillon est utilisé pour le contrôle immédiat par l'exploitant de la réception du déchet,
- l'autre échantillon est scellé, repéré et conservé pendant deux mois après sa livraison (cette durée pourra être révisée en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées) et tenu :

. à la disposition de l'administration pour un contrôle éventuel et à l'usage de l'exploitant pour une contre-expertise éventuelle après accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les déchets solides et pâteux suivants sont dispensés de cette procédure :

- produits pharmaceutiques périmés,
- papiers, cartons,
- emballages souillés,
- matières plastiques,
- déchets ou produits chimiques de laboratoire en petits conditionnements,
- matériels souillés.

17.4.3.3 - Mesures analytiques

a) Principe

Les mesures à effectuer sur l'échantillon prélevé pour analyse immédiate à la réception d'un changement sont celles effectuées lors de la procédure d'acceptation.

b) Mesures allégées

Pour certains déchets réceptionnés de façon répétitive, l'exploitant peut ne mesurer que les seuls paramètres suivants :

- Ph, et point éclair pour les déchets liquides et pâteux,
- teneur en eau,
- teneur en chlore (si utile),
- aspect physique,
- contrôle rapide, Cr, Cn, Phénols et ML.

Dans ce cas, une analyse complète pour le physico-chimique doit être effectuée, une fois par mois sur une autre des livraisons de ce même déchet ; elle porte sur l'ensemble des paramètres déjà mesurés lors de la délivrance de l'acceptation préalable afin de pouvoir confronter les résultats.

Pour déterminer la liste des déchets soumis à des contrôles allégés, l'exploitant prend en compte leurs caractéristiques, leurs origines et la fiabilité de leur production et de leur transport.

17.4.4. Résultats et suites à donner aux contrôles

Conformité

Les déchets reçus ne peuvent être transférés vers les installations de stockages et de traitement que s'ils sont conformes aux spécifications initiales.

Avant stockage, l'exploitant doit s'assurer de la compatibilité du déchet avec le contenu de la cuve, du bac ou du bassin de réception.

Ecart

Si un ou plusieurs écarts apparaissent entre les résultats des contrôles sur le déchet réceptionné et les spécifications mentionnées lors de l'acceptation préalable, des vérifications complémentaires doivent être effectuées :

- rééchantillonnage,
- reprise des contrôles analytiques,
- analyses complémentaires.

Si ces vérifications montrent que le déchet livré est effectivement différent de celui attendu, une demande d'explications est faite, par l'exploitant, auprès du producteur du déchet.

Après vérifications, la décision sera :

- renvoi du déchet au producteur,
- acceptation du déchet mais orientation vers une autre filière de traitement interne ou externe,
- acceptation du déchet si les ambiguïtés sont levées.

17.5. Dossier déchet

L'exploitant du centre tient pour chaque client et pour chaque déchet ayant fait l'objet d'un certificat d'acceptation, un dossier où sont archivés :

- le dossier d'identification comportant un exemplaire de la fiche déchet et du certificat d'acceptation préalable,
- le résultat des contrôles visés à l'article 17.4. (voir Titre VII - admission de déchets sur le centre),
- les observations faites sur les déchets (incidents ou accidents).

17.6. Contrôle au cours du traitement

17.6.1. Principe

L'exploitant veille à ce que les transferts des déchets, selon les différentes filières de traitement, s'effectuent en évitant toutes incompatibilités des résidus entre eux du fait de leurs caractéristiques physico-chimiques;

L'exploitant doit définir pratiquement les principaux tests de compatibilité à effectuer sur le centre.

17.6.2. Mise en oeuvre des contrôles

Ce principe s'applique tout particulièrement aux transferts internes du contenu d'une cuve (ou d'un bassin) dans une autre cuve (ou un autre bassin). A cet effet, l'exploitant doit vérifier au moins, les Ph des résidus des deux cuves (ou bassins).

En cas d'incident ou d'anomalie observés au moment du transfert d'un déchet ou lors du processus de traitement, tous les transferts et mélanges ultérieurs doivent être précédés d'un test de compatibilité mentionné ci-dessus (17.6.1.).

17.7. Transports des déchets

L'exploitant en fonction des déchets qu'il est autorisé à recevoir dispose de moyens afin de nettoyer roues, cuves, bennes et plateaux des véhicules, tout en minimisant les effluents de lavage qui sont intégralement récupérés et traités.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

Il peut exiger le lavage de ces véhicules.

Pour le cas où un véhicule serait affecté en permanence au transport d'un même déchet, et si l'exploitant peut s'en assurer, les lavages peuvent ne pas être systématiques.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le Transport des Matières Dangereuses (par exemple, en demandant de se faire présenter la carte jaune du véhicule) et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

17.8. Communication des états trimestriels récapitulatifs des mouvements de déchets

Un état récapitulatif trimestriel d'élimination, de transit, de production et d'importation doit être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans la première quinzaine de chaque trimestre calendaire, dans les formes prévues par l'Arrêté Ministériel du 4 janvier 1985.

**TITRE VIII - Aménagements des voies
de circulation, des aires de
réception et des lignes de transfert
Aménagements connexes**

Article 18 : Conditions de dépotage - Postes de dépotage

18.1. Voies d'accès

18.1.1. Dispositions générales

Les voies d'accès doivent être résistantes aux poids des véhicules et aux charges auxquelles elles sont susceptibles d'être soumises et permettre une circulation fluide des véhicules.

Des glissières de sécurité doivent protéger, si nécessaire, les installations fixes situées en bordure des voies d'accès.

Les moyens de transport en attente de réception ou de refus doivent stationner sur une aire aménagée à cet effet comportant un système de rétention permettant la récupération d'écoulements accidentels.

18.1.2. Implantation et aménagement

L'exploitant du centre doit :

- dimensionner la largeur des voies, à 3 m au moins pour celles à sens unique, et à 6 m au moins pour celles à double sens,
- dimensionner les rayons des courbes en conséquence,
- prévoir une hauteur libre de passage de 4,50 m avec balisage préalable,
- flécher le circuit de réception des déchets,
- régler la vitesse de circulation sur ces voies,
- éviter, si possible, le croisement à angle droit des véhicules,
- prévoir une aire de stationnement des véhicules éventuellement en "attente", en dehors des zones de type 1 et 2 engendrées par les installations et prescrites par l'Arrêté du 9 novembre 1972,
- étudier le gabarit des voies et les règles de circulation de manière à éviter toute collision d'un véhicule en dépotage avec un véhicule en mouvement,
- prévoir une sortie en marche avant dans le poste de dépotage en faisant en sorte que le trajet du véhicule soit le moins exposé à un incendie d'un autre véhicule ou des stockages.

18.2. Les aires de dépotage

18.2.1. Dispositions générales

Les aires de dépotage sont convenablement balisées et de dimensions compatibles avec celles des transporteurs routiers.

La résistance de leur sol est appropriée aux charges auxquelles elles sont susceptibles d'être soumises.

Les aires sont maintenues dans un constant état de propreté et dégagées de tout objet pouvant gêner la manoeuvre des transporteurs routiers.

Les aires et installations de dépotage induisent des zones non feu définies par l'article 110 des "Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de 1ère et 2ème classe" approuvées par l'Arrêté Ministériel du 9 novembre 1972.

18.2.2. Construction - Aménagement

Le sol des aires de dépotage est étanche et aménagé de manière à former une rétention pour capter toutes les égouttures ou fuites éventuelles et à permettre leur écoulement par gravité dans un puisard situé en point bas de l'aire de rétention.

Le matériau utilisé pour constituer le sol des aires de dépotage ne doit pas être altéré par les produits transférés (le béton sera employé de façon privilégiée).

Le volume de la cuvette de rétention doit être supérieur au volume d'une citerne routière (30 m³ minimum).

Les aires de dépotage attenantes aux bassins de stockage des déchets doivent être équipées de butées d'arrêt pour éviter qu'un camion ne tombe dans un bassin.

18.2.3. Equipement des postes de dépotage

L'équipement des postes de dépotage comprend les différents éléments suivants devant respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous :

1 - Tuyauteries

Les tuyauteries, la robinetterie et les accessoires (soupapes, manomètres, joints, ...) doivent être en matériaux adaptés aux produits véhiculés et conformes aux normes françaises.

Chaque tuyauterie doit être repérée, fermée par une vanne et obturée par un bouchon en dehors des opérations de dépotage.

Les tuyauteries flexibles, raccordant les citernes aux tuyauteries fixes, doivent être conformes aux prescriptions du Règlement du Transport des Matières Dangereuses (RTMD).

Ces tuyauteries flexibles utilisées doivent être de préférence celles appartenant à l'installation. Elles doivent être affectées à un même produit, clairement identifiées et rangées à proximité immédiate du poste de dépotage.

Les tuyauteries fixes de transfert de déchets d'une installation (stockage, ...) vers une autre sont spécifiques et affectées à une même famille de déchets (HPC, MPC, BPC ou eaux résiduaires).

Le dispositif doit être installé de façon que toute fuite éventuelle soit rapidement détectée.

Les tuyauteries peuvent être placées en caniveaux visitables ou sur rack :

- Implantation en caniveaux :

Les caniveaux doivent être étanches et équipés, tous les 25 m au plus, de dispositifs appropriés s'opposant à l'écoulement des liquides accidentellement déversés.

- Implantation sur rack :

Les supports de rack doivent être disposés de manière à pallier :

- les phénomènes de flexion et de dilatation,
- les corrosions extérieures des tuyauteries.

2 - Dispositifs de mise à la terre

Chaque aire de dépotage doit être équipée d'un dispositif de mise à la terre des citernes routières.

Une continuité électrique doit être assurée sur toutes les tuyauteries fixes et les charpentes métalliques, éventuellement présentes et doivent être mises à la terre.

La résistance de mise à la terre doit être inférieure ou égale à 20 ohms.

3 - Matériels électriques

Tous les matériels et installations électriques de postes de dépotage doivent être antidéflagrants (ADF) ou de sécurité conformément au Décret du 17 juillet 1978 et à l'Arrêté Ministériel du 31 mars 1980 (concerne notamment : l'éclairage, les pompes, les contacteurs).

4 - Les pompes

Les pompes utilisées pour le dépotage doivent être préférentiellement celles appartenant au centre. Elles peuvent être installées, soit au poste de

dépotage, soit en une localisation plus éloignée ; dans ce cas, un système d'arrêt d'urgence est installé sur le poste de dépotage.

Les pompes ainsi que leurs filtres doivent être installés à l'intérieur des cuvettes de rétention.

L'usage de pompes à moteurs thermiques est proscrit.

5 - Matériel de protection

Deux extincteurs à poudre de 50 kg ainsi qu'un dépôt de sable meuble avec pelle doivent être disposés à proximité de chaque poste de dépotage.

18.2.4. Consignes d'exploitation

1 - Les postes de dépotage

L'accès aux postes de dépotage est réglementé comme suit :

- seuls les véhicules conformes au RTMD sont admis dans ces zones et les chauffeurs doivent avoir suivi une formation approfondie,
- sont seules admises les personnes formées spécifiquement à ce poste de travail et informées des risques liés aux produits,
- des mesures doivent être prévues pour interdire toute opération de dépotage de véhicule citerne ou de vidange de fût dans les cuves de réception sans l'accord du préposé qualifié chargé de la surveillance de ces opérations,
- une procédure particulière doit être appliquée pour tous les travaux à chaud ou générateurs d'étincelles (soudure, meulage, marteau-burin, ouverture de coffret électrique, ...). Elle doit prévoir des consignes préventives particulières pour chaque intervention (joints pleins sur tuyauteries, nettoyage, dégazage, arrosage du sol, ...),
- des panneaux affichés aux différents postes de dépotage, mentionnant l'interdiction de fumer dans l'usine,
- une consigne mentionnant la procédure relative aux opérations à effectuer, à l'ordre dans lequel elles doivent être exécutées et aux rôles respectifs du chauffeur et de l'opérateur, sera affichée à chaque poste de dépotage.

De plus, il doit être établi une consigne relative aux dispositions à adopter en cas d'incident ou d'accident ; elle comprend :

- une procédure d'arrêt d'urgence,
- une procédure d'échantillonnage des produits en circulation au moment de l'incident.

2 - Le personnel

Le personnel doit disposer des protections individuelles nécessaires comprenant notamment :

- gants (matériau plastique imperméable),
- vêtements de protection,

- pare-face,
- lunettes,
- masques à cartouches,
- etc...

En outre, diverses mesures préventives permettant d'éliminer les causes d'inflammation doivent être mises en application par le personnel :

- utilisation de vêtements et de chaussures "antistatiques",
- utilisation des outils avec précaution pour éviter les chocs,
- procédure d'intervention des entreprises extérieures,
- exercices incendie.

D'une manière générale, ces différentes consignes sont mises à jour et régulièrement portées à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 19 : Atelier Laboratoire

1) L'établissement doit être facilement accessible de l'extérieur aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2) Des indications bien visibles de jour comme de nuit doivent baliser les cheminements conduisant aux issues de secours pour l'évacuation du public, et être disposées de façon telle que de tout point accessible au public celui-ci en aperçoive toujours au moins une.

Cette signalisation doit être assurée par des panneaux opaques ou transparents lumineux conformes à la Norme Française NFX 08 003 portant l'inscription "SORTIE" (lettres blanches sur fond vert).

3) Les moyens portatifs de défense contre l'incendie doivent être déterminés en accord avec le service prévention des sapeurs pompiers.

4) Des consignes précises affichées bien en vue doivent indiquer le numéro d'appel des sapeurs pompiers, l'adresse du centre de secours et les dispositions immédiates à prendre, en cas de sinistre pour assurer la sécurité du public et du personnel.

5) L'établissement doit être équipé d'un dispositif d'alarme par signal sonore, distinct de la sonnerie du téléphone, permettant en cas d'incendie, d'inviter les occupants à quitter l'établissement dans les délais les plus courts, dans les conditions reprises au P.O.I.

TITRE IX - Règles particulières du centre de transit et de regroupement

Article 20 :

Les règles de l'article 17 s'appliquent à ces activités.

20.1. Définitions

Transit et stockage :

- immobilisation provisoire de déchets, toxiques en petite quantité, en fûts, sans transvasement ni reconditionnement,
- transvasement dans des réservoirs aériens d'un même déchet d'un même producteur sans mélange.

Regroupement :

Immobilisation provisoire avec mélange de provenances différentes mais de natures comparables ou compatibles.

20.2. Stockages

Le stockage des déchets en transit et regroupement doit être effectué dans une zone prévue à cet effet et dans des réservoirs ou des fûts clairement identifiés et séparés des autres stockages.

Les aires de stockages des fûts sont distinctes.

20.3. Réception et enlèvement des déchets

Avant d'accepter un déchet sur le centre, l'exploitant doit disposer d'un dossier d'identification contenant les renseignements édictés à l'article 17.3., les résultats des analyses présentés correspondant à ceux exigés par le centre de traitement final.

A la réception des déchets, l'exploitant doit :

- viser le bordereau de suivi accompagnant le chargement afin de prendre connaissance notamment de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet,
- procéder aux tests d'identification qui lui sont nécessaires tant pour respecter les prescriptions qui lui sont imposées que les règles de l'art,
- prélever un échantillon de tout arrivage et l'archiver pendant un mois.

20.4. Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant doit :

- émettre un bordereau de suivi (annexe 3 de l'Arrêté Ministériel du 4 janvier 1985),

- transmettre à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur,
- prélever un échantillon représentatif de tout enlèvement et l'archiver pendant deux mois pour les mélanges de déchets.

L'exploitant doit informer producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

TITRE X- Information - Communications de résultats - Rapport d'activité

Article 21 : Dossier Installations Classées

Un Dossier Spécial "Prévention des Risques et Protection de l'Environnement" doit être ouvert par l'exploitant et conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Il doit être tenu à jour et comporter notamment les pièces suivantes :

- Arrêté Préfectoral d'autorisation,
- Mise en oeuvre du P.O.I. (article 8.1.5.),
- Registre de consommation d'eau d'alimentation (article 2.2.),
- Contrôle des cuves et réservoirs, épreuves hydrauliques (article 3.2.3.),
- Diagrammes des égouts de l'usine (article 4.2.7.),
- Analyses des eaux résiduaires (article 4),
- Analyses des effluents gazeux (article 5.7.1.),
- Registre d'exploitation des fours (article 5.7.7.),
- Analyses et registre des déchets produits (articles 7.2.5. et 7.3.),
- Vérification des équipements de sécurité et de contrôle et des moyens d'intervention et de secours (article 8.1.),
- Règlement et consignes générales de sécurité (article 8.3.),
- Résultats des exercices de mise en oeuvre du matériel d'incendie et de secours (article 8.1.4.),
- Rapports de contrôle des installations électriques (article 8.2.2.),
- Rapports de visite et d'épreuves des appareils à pression (article 8.2.3.),
- Comptabilité des stockages dans les cuves et réservoirs (article 9.3.),
- Registre d'exploitation de l'unité physico-chimique (article 16.6.),
- Registre d'entrée des déchets sur le centre (article 17.2.),
- Dossiers récapitulatifs des déchets (article 17.5.),
- Auto-surveillance des déchets - Déclarations trimestrielles (article 17.8.),
- Rapport annuel à l'Inspecteur des Installations Classées (article 23.),
- Registre "feu" stockage O_2 (article 13.11.).

Article 22 : Auto-surveillance et contrôle

22.1. Les résultats à transmettre à l'Inspecteur des Installations Classées sont les suivants :

Transmission	Référence	Mensuel	Trimestre	Semestre	Annuel
Rejets eaux	Art. 4.5. Art. 4.6.	X	X		
Rejets atmosphériques	Art. 5.7.		X	X	
Paramètres d'incinération	Art. 5.7.9.	X			
Cendres et poussières	Art. 5.7.6.4 Art. 7.2.5.		X	X	
Etat récapitulatif déchets	Art. 17.8.		X		
Analyse air ambiant	Art. 5.7.11.				X
Taux d'imbrûlés cendres et poussières	Art. 5.7.5. Art. 5.7.6.			X	
Physico-chimique	Art. 16.7.	X			
Analyses piézométriques	Art. 4.7.				X
Rapport d'exploitation	Art. 23.				X

22.2. A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons, aqueux, gazeux ou de déchets et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Ces opérations sont effectuées par un organisme compétent soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

22.3. Contrôles effectués par un organisme de contrôle extérieur

Une convention doit être passée entre l'exploitant et un organisme tiers spécialisé dans les contrôles de sécurité et d'environnement.

Cette convention établie annuellement doit définir les conditions d'intervention dudit organisme de contrôle dans l'établissement, la nature des contrôles réalisés, des prélèvements et des analyses périodiques ou inopinés effectués dans le cadre de la présente prescription.

Le choix de l'organisme de contrôle et le contenu technique de la convention doivent être soumis à l'acceptation préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

Suivant cette convention, l'organisme de contrôle doit vérifier au cours d'intervention soit inopinée (en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées), soit périodique notamment la conformité aux dispositions suivantes :

- conformité du réseau d'évacuation des eaux - prescription 4.2.7.,
- contrôle des effluents liquides :
 - . prélèvements inopinés et analyses suivant prescriptions 4.4. à 4.7.,
 - . prélèvements périodiques et analyses suivant prescription 4.5.,
- contrôle des effluents atmosphériques :
 - . conformité de condition d'incinération et de évapo-incinération - prescription 5.3.,
 - . caractérisation des gaz rejetés à l'atmosphère - prescription 5.4. à 5.7.,
 - . contrôle effectué dans l'environnement (le cas échéant) selon prescription 5.7.10.,
- sécurité centrale des moyens de secours suivant les prescriptions suivantes : 8.13. (équipement de sécurité) - 8.14. (matériel d'extinction) - 8.2.2. (installations électriques) - 8.2.3. (appareils à pression) - 8.3.2.2. (consignes) - 8.3.2.3. (exercices) - 8.5. (état du réseau de défense incendie et du dispositif d'intervention) - 3.2.3. et 9.4. (inspection des cuves de stockages).

De plus, en matière de contrôles des réceptions, traitements et réexpéditions des déchets et résidus l'organisme de contrôle agréé au terme de la convention précitée doit procéder aux contrôles suivant prélèvement d'échantillons portant :

- sur les déchets réceptionnés sur le centre,
- sur les boues réceptionnées sur le centre.

Article 23 : Information du Conseil Départemental d'Hygiène

En application des dispositions de la Circulaire Ministérielle du 22 juillet 1983 relative aux installations d'élimination des déchets, l'exploitant doit établir une fois par an un rapport d'exploitation du centre S.I.A.P. à Bassens. Ce rapport doit exposer les résultats fournis par les moyens de surveillance de l'environnement dont la mise en place lui a été prescrite par Arrêté Préfectoral.



ARTICLE 24 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Maire de BASSENS, qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 25 - Monsieur le Maire de BASSENS est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux du département.

ARTICLE 26 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
le Maire de BASSENS
l'Inspecteur des installations classées,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 mai 1993



Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture délégué

Thérèse DONDON

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marcel PERES

LISTE DES DECHETS ADMIS OU INTERDITS SUR LE CENTRE
(en référence à la nomenclature des installations classées)

Déchets minéraux liquides et boues de trait. chimiques	241	Acides minéraux résiduaire de traitements chimiques.....	X	X	
	242	Bases minérales résiduaire de traitements chimiques.....	X	X	
	243	Carbonate de calcium résiduaire (sauf C 289).....	X	X	
	244	Sulfate de calcium résiduaire souille (phosphogypses,)	X	X	
	245	Autres boues de neutralisation d'effluents acides (sauf C 244, 243, 282)	X	X	
	246	Autres solutions salines (sauf C 241 à C 245).....	X	X	
Déchets minéraux solides de traitements chimiques	261	Oxydes métalliques résiduaire solides.....		X	
	262	Sels métalliques résiduaire solides hors alcalins.....		X	
	263	Sels minéraux résiduaire solides cyanures (sauf C 183).....		X	
	264	Sels minéraux résiduaire solides non cyanures (sauf C 184).....		X	
	265	Catalyseurs usés.....		X	
	266	Soufre résiduaire.....		X	
Déchets de traitement de dépollution et de préparation d'eau	281	Boues d'hydroxydes métalliques avec traitement de déshydratation.....	X	X	
	282	Boues d'hydroxydes métalliques sans traitement de déshydratation.....		X	X
	283	Boues de station d'épuration biologique.....			X
	284	Résidus de décantation, filtration, centrifugation (sauf C 150, C 245, C 281, C 282, C 302, C 303).....	X	X	
	285	Résines échangeuses d'ions saturées ou usagées.....	X	X	
	286	Eluats et boues de régénération de résines échangeuses d'ions non classables de C 101 à C 108.....	X	X	
	287	Goudrons sulfuriques.....	X	X	
	288	Boues de lavage de gaz.....	X	X	
	289	Boues de décarbonatation.....	X	X	
Matériaux et matériels souillés	301	Boues de forage.....	X	X	
	302	Absorbants, adsorbants, matériaux souillés de produits organiques	X	X	
	303	Absorbants, adsorbants, matériaux souillés de produits inorganiques	X	X	
	304	Matériels souillés (sauf C 306).....	X	X	
	305	Emballages souillés.....			X
	306	Matériels et matériaux souillés de PCB ou PCT.....			X
Rebuts d'utilisation, loupés, pertes	321	Loupes et chutes de fabrication non visés par rubriques précédentes..	X	X	
	322	Piles batteries et accumulateurs usagés.....		X	
	323	Rebuts d'utilisation d'explosifs et déchets à caractère explosif.....			X
	324	Rebuts d'utilisation de pesticides.....	X	X	
	325	Rebuts d'utilisation non pris en compte par les rubriques précédentes.	X	X	
	326	Déchets chimiques de laboratoires non visés de par le conditionnement.	X	X	
	327	Déchets biologiques ou anatomiques d'hôpitaux et de laboratoires.....			X
Déchets banals	800	Verre.....			X
	810	Métaux.....			X
	820	Minéraux (inertes, terres, stériles).....			X
	830	Matières plastiques.....	X	X	
	840	Caoutchouc.....	X	X	
	850	Textiles.....	X	X	
	860	Papiers Cartons.....	X	X	
	870	Bois.....	X	X	
	880	Matières animales.....			X
	881	Sang.....			X
890	Matières végétales.....			X	
Déchets urbains	900	Matière de vidange.....			X
	910	Boues de curage d'égouts.....	X	X	
	920	Contenu de bacs à graisse.....			X
	930	Déchets de démolition.....			X
	940	Déchets encombrants.....			X
	950	Déchets de voiries et espaces verts.....	X	X	
	960	Eaux grasses de cuisines.....			X

LISTE DES DÉCHETS ADMIS OU INTERDITS SUR LE CENTRE
(en référence à la nomenclature des installations classées)

ANNEXE II

Regrou- pement de Déchets	Caté- gorie (C)	Intitulé de la catégorie	traités sur le centre	en transit	Inter- dits
Déchets minéraux contenant des métaux en solution	101	Liquides, bains et boues acides non chromiques.....	X	X	
	102	Liquides, bains et boues alcalins non chromiques, non cyanurés.....	X	X	
	103	Liquides, bains et boues cadmiés cyanurés.....	X	X	
	104	Liquides, bains et boues cadmiés non cyanurés.....	X	X	
	105	Liquides, bains et boues chromiques acides.....	X	X	
	106	Liquides, bains et boues chromiques non acides.....	X	X	
	107	Liquides, bains et boues cyanurés.....	X	X	
	108	Autres liquides, bains et boues contenant des métaux non précipités.....	X	X	
Solvants et Déchets contenant des solvants	121	Solvants halogénés.....	X	X	
	122	Solvants non halogénés.....	X	X	
	123	Déchets aqueux souillés de solvants et halogénés.....	X	X	
	124	Déchets aqueux souillés de solvants et non halogénés.....	X	X	
	125	Culots non aqueux halogénés de régénération de solvants.....	X	X	
	126	Culots non aqueux non halogénés de régénération de solvants.....	X	X	
Déchets liquides huileux	141	Fluides d'usinages aqueux : émulsions huileuses.....	X	X	
	142	Fluides d'usinages aqueux : solutions vraies.....	X	X	
	143	Huiles entières d'usinage et de trempe.....	X	X	
	144	Huiles de transmission hydraulique (sauf C 151).....	X	X	
	145	Huiles isolantes chlorées (sauf C 151).....	X	X	
	146	Huiles isolantes non chlorées.....	X	X	
	147	Huiles moteurs.....	X	X	
	148	Huiles minérales entières mélangées.....	X	X	
	149	Eaux de machines à laver les pièces usinées.....	X	X	
	150	Mélanges liquides eau/hydrocarbures.....	X	X	
	151	Huiles contenant des PCB ou PCT.....			X
Déchets de peinture, vernis, colle, mas- tic, encre	161	Boues de peinture, vernis, colle avec phase aqueuse.....	X	X	
	162	Boues de peinture, vernis, colle avec phase organique.....	X	X	
	163	Déchets de peinture, vernis, colle sans phase liquide.....	X	X	
	164	Déchets d'encres ou de colorants avec phase organique.....	X	X	
	165	Déchets d'encres ou de colorants sans phase organique.....	X	X	
Boues d'ap- prêt de travail des matériaux	171	Boues d'usinage avec hydrocarbures.....	X	X	
	172	Boues d'usinage sans hydrocarbures.....	X	X	
	173	Graisses, corps gras, lubrifiants ou filmants d'origine minérale.....	X	X	
	174	Savons, corps gras, lubrifiants filmants d'origine végétale ou animale.....	X	X	
Déchets minéraux solides de traite- ments méca- niques et thermiques	181	Copeaux et particules métalliques.....	X	X	
	182	Déchets de grenailage.....	X	X	
	183	Sels de trempe et autres déchets solides de traitements thermiques cyanurés.....		X	
	184	Sels de trempe et autres déchets solides de traitements thermiques non cyanurés.....		X	
	185	Déchets contenant des fibres d'amiante libres ou libérales.....		X	
Déchets de cuisson, fusion, in- cineration	201	Mâchefers suies et cendres non volantes.....		X	
	202	Poussières fines et cendres volantes.....		X	
	203	Laitiers, scories, crasses, réfractaires usés.....		X	
	204	Sables de fonderie usagés.....		X	
Déchets de synthèse et autres opérations	221	Eaux mères de fabrication salines.....	X	X	
	222	Eaux mères de fabrication non salines.....	X	X	
	223	Résidus liquides de distillation de fabrication.....	X	X	
	224	Brais, goudrons, bitumes (sauf C 287).....	X	X	